



MUNICIPALITÉ DE
COURRENDLIN

**ASSEMBLEE MUNICIPALE EXTRAORDINAIRE, MARDI 30 MAI 2017,
19H45, HALLE DE GYMNASTIQUE**

Président : M. Francis Périat
Secrétaire : Mme Stéphanie Willemin
Scrutateurs : M. Fabrice Maillat
Mme Catherine Frund
Huissiers : M. Jean Fähndrich
Mme Liridona Rukovic
Excusé : -

Registre des électeurs

Electeurs inscrits	2046
• Hommes	1'018
• Femmes	1'028

Electeurs présents	46
• Hommes	29
• Femmes	17
Taux de participation	2.24 %

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. et Mme Bienvenu Michel et Johnson Bienvenu Pamela.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 475'000.- pour l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire : isolation thermique, peinture des façades et remplacement des fenêtres (annule et remplace le crédit voté en date du 7 décembre 2009).
4. Prendre connaissance et approuver les statuts du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement du SEDE (Syndicat d'Épuration des Eaux usées de Delémont et Environs).
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement du SEOD (Syndicat de communes de la région de Delémont pour l'Élimination des Ordures et autres déchets).
7. Informations communales
8. Divers.

Ouverture

M. le Président Francis Périat, ouvre l'assemblée communale extraordinaire de ce jour qui a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura n° 16 du 3 mai 2017 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- M. et Mme Michel Bienvenu et Pamela Johnson Bienvenu

L'ordre du jour ayant été distribué préalablement, il est renoncé à en donner lecture. Aucune modification de ce dernier n'est demandée.

L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la dernière assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée municipale ordinaire du 12 décembre 2016 est approuvé avec remerciements à son auteur, Mme Stéphanie Willemin. Il a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site Internet.

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir M. Fabrice Maillat et Mme Catherine Frund.

2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. et Mme Bienvenu Michel et Johnson Bienvenu Pamela

Rapporteur : M. Gérard Métille, Maire

L'assemblée est appelée à se prononcer concernant la demande d'indigénat communal déposée par M. et Mme Bienvenu Michel et Johnson Bienvenu Pamela.

Entrée en matière : acceptée

M. Michel Bienvenu, ressortissant du Canada, est né à Lancaster, New Hampshire aux Etats-Unis le 31 août 1949 et y a vécu jusqu'en 1967. De 1967 à 1975 il a vécu au Canada.

Mme Pamela Johnson Bienvenu est née à Nashua, New Hampshire aux Etats-Unis le 25 juin 1951. Elle a vécu aux Etats-Unis jusqu'en 1972 et ensuite au Canada jusqu'en 1975.

Le couple a ensuite effectué de 1975 à 1977 un premier séjour en Suisse à Vallorbe. M. et Mme Bienvenu sont ensuite retournés au Canada et revenus en Suisse, à Moutier en 1992. De 2001 à 2007 ils ont vécu à Vicques et se sont finalement installés à Courrendlin en 2007.

M. et Mme Bienvenu se sont mariés en 1972 et ont quatre filles.

En ce qui concerne leurs activités professionnelles, M. Michel Bienvenu est médecin-dentiste indépendant à Vicques. Pour sa part, Mme Johnson Bienvenu Pamela a assumé le poste de responsable administrative à la clinique dentaire à Vicques. Elle est retraitée depuis 2015.

M. Bienvenu ressent beaucoup de solidarité en Suisse. Il a renoncé en 1979 à son passeport américain ne souhaitant plus conserver cette nationalité. Ses filles vivent en Suisse et il souhaite rester proche d'elles. Il apprécie l'incroyable qualité de vie de la Suisse.

Pour Mme Johnson Bienvenu, elle motive sa demande par le fait qu'elle se sent chez elle en Suisse. Elle apprécie ici le respect des lois, de la démocratie ainsi que la bonne qualité de vie.

Le couple Bienvenu Johnson est de bonne vie et mœurs et sa conduite n'a jamais donné lieu à plainte. Le couple est honorablement connu.

Le Conseil communal a entendu les requérants en séance du 6 février 2017 et recommande à l'assemblée d'accepter leur demande d'indigénat.

Les requérants sont invités à quitter la salle préalablement à l'ouverture de la discussion et au vote.

Discussion : -

Décision :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accorde à l'unanimité l'indigénat communal à M. et Mme Bienvenu Michel et Johnson Bienvenu Pamela. Ils regagnent la salle sous les applaudissements de l'assistance.

3. Discuter et voter un crédit de Fr. 475'000.- pour l'assainissement du bâtiment de l'école secondaire : isolation thermique, peinture des façades et remplacement des fenêtres (annule et remplace le crédit voté en date du 7 décembre 2009)

Rapporteur : M. Bernard Chételat, conseiller communal

L'assemblée communale de ce jour est appelée à se prononcer concernant l'octroi d'un crédit de Fr. 475'000.- pour la réalisation des travaux d'assainissement de l'école secondaire, travaux qui comprennent l'isolation thermique, la peinture des façades ainsi que le remplacement des fenêtres.

Un premier crédit pour ce projet avait déjà été voté en 2009, projet que ne comportait que l'isolation des façades du bâtiment. Attendu qu'à l'époque l'immeuble n'était pas encore âgé de 50 ans, nous n'avions pas pu toucher de subventions ce qui explique la décision de repousser ce chantier.

Entrée en matière : acceptée

Un premier dossier avait été soumis à l'assemblée communale en automne 2009 en vue de l'isolation du bâtiment de l'école secondaire et un crédit de Fr. 325'000.- avait été voté à cet effet. Nos demandes de subventions ayant été refusée attendu que le bâtiment n'avait pas atteint l'âge de 50 ans, il avait été décidé de reporter les travaux de quelques années afin de pouvoir compter sur les montants non négligeables des subventions en temps opportun.

En raison de l'évolution des lois dans le domaine de l'énergie, le projet a été revu et amélioré afin de réaliser des travaux qui engendrent des économies dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Dans ce but, un bilan énergétique du bâtiment a été établi et il a été classé avec un indice F qui est mauvais. Les travaux permettront de remonter cet indice au niveau C et d'obtenir un certificat CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments).

D'autre part et afin d'atteindre le label « Cité de l'Energie » en collaboration avec l'Agglomération delémontaine, ces travaux nous permettront de contribuer à l'obtention du titre.

Il est proposé aux ayants-droits de voter un crédit de Fr. 475'000.- pour l'assainissement énergétique du bâtiment de l'école secondaire, comprenant l'isolation périphérique du bâtiment, le changement des fenêtres (PVC et triple vitrage), peinture des façades. Des subventions à hauteur de Fr. 105'000.- de la part du Service cantonal de l'Enseignement ainsi que de Fr. 50'000.- de la part de la Confédération pourront nous être octroyées.

Discussion :

M. Daniel Oggier : souhaiterait connaître la provenance des fenêtres qui seront installées sur le bâtiment de l'école secondaire attendu que ces dernières feront l'objet de subventions cantonales et fédérales.

Les fenêtres qui seront installées seront livrées par une entreprise de la région mais le lieu de fabrication de ces dernières n'est pas connu.

M. Daniel Oggier signale qu'il serait important de connaître la provenance de ces fenêtres, attendu qu'il estime inconvenant que les subventions cantonales et fédérales finissent dans des entreprises étrangères où les employés ne sont pas payés de manière adéquate. Il souhaite souligner que son entreprise a répondu à l'appel d'offre lancé par la Municipalité de Courrendlin et a proposé des fenêtres qui sont fabriquées en Suisse, à Courgenay. Son offre n'a pas été retenue car il lui a été impossible de s'aligner sur les prix de la concurrence notamment en raison du coût de la main d'œuvre. Il relate que des situations particulières se produisent dans le domaine des fenêtres. Récemment, la police est intervenue sur un chantier où les poseurs de fenêtre étaient des travailleurs originaires des pays de l'Est non-déclarés. Son entreprise existe depuis 42 ans, assume un rôle d'entreprise formatrice, offre des emplois à Courrendlin. Il regrette de ne pas être soutenu par les Autorités communales.

L'entreprise qui posera les fenêtres est régionale et a été retenue sur la base du prix offert qui était largement inférieur.

M. le Maire complète l'information et signale que lors de l'attribution du mandat, la Municipalité de Courrendlin n'avait pas encore connaissance des subventions qui lui seraient octroyées pour ce projet. Trois entreprises avaient soumissionné pour ce point du projet mais malheureusement le devis de l'entreprise Oggier présentait un coût supérieur de plus de 22% par rapport à l'offre retenue et n'a par conséquent pas été retenue. Cette option a été prise dans le but de limiter les dépenses pour ce projet. Il est également cité que l'entreprise Oggier n'est pas exclue des mandats confiés par la Municipalité de Courrendlin et s'est vu confié récemment le remplacement des fenêtres de l'ancienne halle de gymnastique, du cabinet médical ainsi qu'un futur projet sur le bâtiment de l'administration communale. Toutes les explications ont déjà été données à M. Oggier lors d'un entretien récent avec M. le Maire. Dans le cas qui nous occupe, c'est la Maison du Store qui a reçu ce mandat, entreprise régionale dans laquelle quelques citoyens sont employés.

Décision :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte cet objet et donne compétence au Conseil communal pour la consolidation.

4. Prendre connaissance et approuver les statuts du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat

Rapporteur : Mme Valérie Bourquin, conseillère communale

L'assemblée de ce jour est appelée à se prononcer concernant les statuts du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat. Dans le but d'appliquer les mesures OPTIMA, le Service de l'Enseignement a décidé d'appliquer les directives sur l'école obligatoire. Un cercle scolaire doit comprendre au minimum 4 classes, ce qui représente 56 élèves. L'école de Rebeuvelier accueillera 43 élèves à la prochaine rentrée. Le SEN a donc invité le cercle scolaire de Courrendlin-Vellerat et celui de Rebeuvelier à se rapprocher pour trouver une solution de collaboration.

Un groupe de travail composé de représentants des Conseils communaux, des commissions d'école, des représentants des enseignants ainsi que des parents d'élèves. Après avoir envisagé et étudié plusieurs possibilités, une solution cohérente est apparue à tous les groupes d'intérêts représentés.

Dès la rentrée d'août 2017, un projet-pilote sera lancé au sein de l'école de Rebeuvelier. Les classes seront rassemblées sur plusieurs niveaux, à savoir une classe comprenant 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année, une autre classe comprenant 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année et une classe comprenant 7^{ème} et 8^{ème} année. Cette organisation a été acceptée par le SEN en qualité de projet-pilote, à l'examen pour une durée de deux ans. Une évaluation sera effectuée par le SEN en collaboration avec la HEP-BEJUNE qui décidera de la pérennité de ses classes à degrés multiples.

Ce projet a lieu dans le cadre d'une fusion des deux cercles scolaires existants, ce qui représente une seule commission d'école ainsi qu'une seule direction.

Les des premières discussions concernant ce projet, les premières craintes des parents allaient au déplacement de enfants d'un site à un autre. La solution retenue aujourd'hui permet la résolution de ce problème pour une première période de deux ans.

Entrée en matière : acceptée

Les statuts du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat sont présentés.

Statuts du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat

Dispositions légales	<u>Art. 1</u> Sous la dénomination « cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat », les communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat concluent une entente intercommunale afin de former un cercle scolaire primaire conformément à la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à la loi sur les communes (RSJU 190.11).
Terminologie	<u>Art. 2</u> Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Mission	<u>Art. 3</u> Le cercle scolaire de Courrendlin a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire en favorisant une répartition adéquate des élèves entre les lieux d'enseignement.
Lieu(x) d'enseignement	<u>Art. 4</u> L'enseignement est dispensé en principe à Courrendlin et à Rebeuvelier.
Organes	<u>Art. 5</u> Les organes de l'entente sont : <ul style="list-style-type: none">a) les assemblées communales ;b) les conseils communaux ;c) la commission d'école ;d) la direction.
Attributions communales	<u>Art. 6</u>

Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leurs propres règlements :

- a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires ;
- b) nommer ses représentants à la commission d'école ;
- c) adopter le règlement du cercle scolaire ;
- d) modifier les présents statuts ;
- e) proposer, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, l'ouverture ou la fermeture de classes ;
- f) approuver le budget et les comptes ;
- g) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, la dissolution de l'entente ;
- h) définir le lieu d'archivage ;
- i) fixer les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie de l'entente.

Commission d'école

Art. 7

- ¹ La commission d'école se compose de 11 membres. Elle se constitue elle-même.
- ² Le nombre de représentants par commune est déterminé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Il est de sept pour la commune de Courrendlin dans laquelle résident le plus d'élèves, et de trois pour Rebeuvelier et un pour Vellerat.
- ³ La présidence revient en alternance, pour la durée de la législature, à chacune des communes. La vice-présidence revient à une autre commune.
- ⁴ En cas de refus d'une commune d'assumer sa période de présidence, l'alternance est reportée à la période suivante.

Attributions de la
commission d'école

Art. 8

La commission d'école notamment a les attributions suivantes :

- a) elle est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire.
- b) elle examine les demandes de modifications des présents statuts, d'adhésion et de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales ;
- c) elle valide la répartition des élèves dans les classes, l'organisation scolaire et la localisation des classes sur proposition de la direction
- d) elle recueille les postulations des enseignants, procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions, et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Période de fonction

Art. 9

Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon les règlements d'organisation de chaque commune.



Financement

Art. 10

¹Après déductions des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du cercle, la répartition des charges entre les communes s'effectue sur la base du nombre d'élèves dans chaque commune : celui-ci correspond aux effectifs du cercle au 31 août de chaque année.

² Ces charges comprennent notamment les frais d'entretien des locaux scolaires, les frais de matériel, les moyens d'enseignement, les contributions pour l'assurance scolaire, le service médical, le service dentaire et les courses scolaires.

³ Une des communes avance les frais de transport qui sont admis à la répartition des charges.

⁴Des décomptes séparés sont établis pour l'école enfantine et l'école primaire.

⁵ La période comptable porte sur l'année civile.

Adhésion ultérieure

Art. 11

¹Si une autre commune désire adhérer à l'entente, elle en fait la demande au président de la commission d'école.

²La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.

³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si la majorité des communes la décide.

Sortie du cercle scolaire

Art. 12

Une commune ne peut pas sortir de l'entente avant un délai de deux ans. La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins une année à l'avance.

Dispositions finales

Art. 13

¹ Les présents statuts remplacent et abrogent toutes les dispositions antérieures.

² Ils entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres de l'entente et leur approbation par le Délégué aux affaires communales.

Discussion : -

Décision :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte à l'unanimité cet objet.

La présentation des points 5 et 6 de l'ordre du jour sera effectuée en un seul point. Le vote quant à lui sera effectué ensuite de manière séparée.

5. **Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement du SEDE (Syndicat d'Épuration des Eaux usées de Delémont et Environs)**
6. **Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement du SEOD (Syndicat de communes de la région de Delémont pour l'Élimination des Ordures et autres déchets)**

Rapporteur : M. Vincent Scherrer, conseiller communal

L'Association des Maires et Présidents de bourgeoisie du district de Delémont souhaite harmoniser la gouvernance des syndicats intercommunaux, en l'occurrence du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) et du SEDE (Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Delémont et environs). La gouvernance se décline en priorité dans la responsabilité politique des conseils communaux à intégrer dans les décisions des structures intercommunales et en améliorant la lisibilité des décisions. La gestion des sujets passe donc par une meilleure implication des conseils communaux. Il s'agit en résumé de raccourcir la distance entre le conseil communal et le syndicat, en désignant les membres des conseils communaux dans les organes.

Deux objectifs sont intégrés : la modernisation des règlements et leurs harmonisation (SEOD et SEDE) dans le but de faciliter le travail des conseils communaux.

Entrée en matière : acceptée

Chacun a pu consulter ces règlements en dépôt à l'administration communale ou sur le site Internet de cette dernière, nous allons passer en revue uniquement les articles concernés par un changement.

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs (SEDE)

- | | |
|---------------------------------|--|
| Dispositions
légales | <ul style="list-style-type: none">- Code civil suisse (RS 210) ;- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ;- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;- Code de procédure administrative (RSJU 175.1) ;- Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11) ;- Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) ;- Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;- Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;- Loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;- Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;- Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.11) ; |
|---------------------------------|--|

- Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) ;
- Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux, RSJU 814.20) ;
- Règlements d'organisation et d'administration des communes membres du syndicat.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nom **Article premier** ¹ Sous la désignation de « Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs » (ci-après SEDE), constitué en 1978, s'unissent les communes de Boécourt, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Mervelier, Mettembert, Pleigne, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Val Terbi et Vellerat en un syndicat au sens des articles 123 et suivants LCom.

² Le SEDE a son siège à la station d'épuration de Soyhières (ci-après STEP), sur la commune de Courroux.

Terminologie **Art. 2** Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts **Art. 3** ¹ Le SEDE a pour but l'assainissement des eaux des communes membres ainsi que l'étude, la planification, la construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et celles qui lui sont confiées, ainsi que leur financement, en application des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² Les communes membres exécutent à leurs frais les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du SEDE.

³ Les communes membres peuvent confier d'autres tâches au SEDE.

⁴ Le SEDE peut confier des tâches, signer des contrats avec des tiers et il peut acquérir ou vendre des parts sociales de personnes morales partenaires dans les limites de ses compétences.

⁵ Le SEDE peut produire de l'énergie.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SEDE

Organes **Art. 4** Les organes du SEDE sont, conformément à l'article 127 LCom :

1. les communes membres ;
2. l'assemblée des délégués ;
3. le comité ;
4. l'organe de révision.

Incompatibilités **Art. 5** ¹ Les fonctions de membre du comité et de délégué à l'assemblée des délégués sont incompatibles.

² Les membres des conseils communaux ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

Secrétariat et caisse **Art. 6** Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des représentants des communes dans les organes du SEDE. Ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit de vote. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES

Communes affiliées **Art. 7** ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEDE et sont compétentes pour :

- a) adopter le présent règlement ;
- b) adopter les modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEDE, aux compétences financières de ses organes et à la clé de répartition ;
- c) nommer leur représentant au comité ;
- d) nommer leurs délégué et suppléant à l'assemblée des délégués ;
- e) voter toute dépense unique dépassant Fr. 5'000'000.– ou périodique dépassant Fr. 500'000.–. Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées ;
- f) dissoudre le SEDE sous réserve de l'article 27.

² Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

³ Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes affiliées.

⁴ Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'article 124 LCom.

⁵ La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées à la STEP et le SEDE peut accueillir des communes disposant d'une station d'épuration et désireuses de lui en transférer l'exploitation.

SECTION 4 : ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition **Art. 8** ¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEDE, nommés par ceux-ci, à raison d'un délégué par exécutif communal.

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président, qui a le droit de vote. En cas de vacance ou d'absence, elle s'organise elle-même.

³ La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale.

⁴ En cas de vacance d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Convocation

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour traiter les comptes du SEDE et en décembre pour, notamment, adopter le budget.

² Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le comité ou trois communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux délégués et aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l'assemblée des délégués.

⁴ Dans les cas d'urgence, la convocation à l'assemblée doit se faire par écrit. L'avis doit parvenir aux délégués vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

Quorum, décisions et droit de vote

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

² Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :

- a) chaque délégué dispose d'une voix d'office ;
- b) le total des voix selon la lettre a fait l'objet d'une deuxième répartition entre les communes au prorata de la population de chaque commune membre ;
- c) chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a et b ci-dessus.

Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des voix est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité le président tranche.

⁵ Sur demande d'un quart des délégués, les élections et les votations se font au bulletin secret.

⁶ L'assemblée de délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

⁷ L'assemblée des délégués peut soumettre au vote des communes membres toute décision qu'elle a prise. La majorité simple s'applique.

Procès-verbal

Art. 11 ¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y sont mentionnés le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du

secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans un délai d'un mois pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres.

Compétences

Art. 12 ¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ;
- b) approuver les rapports annuels, les comptes, les affectations aux fonds et provisions, les budgets de fonctionnement et d'investissements ;
- c) adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
- d) décider la création et la suppression de postes de travail à durée indéterminée ;
- e) désigner l'organe de révision des comptes ;
- f) fixer les indemnités à verser aux membres du comité, du bureau du comité et des groupes de travail ;
- g) approuver l'admission de nouvelles communes dans le SEDE, ainsi que le raccordement de nouvelles localités et les conditions subséquentes sur proposition du comité ;
- h) modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, lettre b ;
- i) décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
- j) décider toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitations courantes, notamment les frais d'entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, pour les dépenses uniques comprises entre Fr. 150'000 et Fr. 5'000'000.- ou pour les dépenses périodiques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 500'000.-
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 150'000.- mais n'excédant pas Fr. 5'000'000.- ;
- l) approuver les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments ;
- m) contrôler les activités du comité ;
- n) préavisier les décisions à prendre par les communes membres.

² L'assemblée des délégués peut confier des tâches au comité et aux commissions.

SECTION 5 : COMITE

Composition
constitution

et **Art. 13** ¹ Le comité se compose d'un représentant par commune membre du SEDE.

² Le représentant est un membre du conseil communal désigné par celui-ci pour une période correspondant à la législature communale.

³ Le comité élit son président et son vice-président.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués peut participer aux séances du comité du SEDE avec voix consultative.

⁵ Le comité peut s'adjoindre les services d'un tiers, dans les limites de ses compétences financières. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le comité qui fixe les modalités de travail. Le tiers n'a pas de voix décisionnelle.

Quorum, décisions, élections, **Art. 14** ¹ Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

² Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres du comité, les votations et les élections se font au scrutin secret.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation **Art. 15** Le comité représente le SEDE envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le SEDE valablement.

Compétences **Art. 16** ¹ Le comité a comme tâches de :

- a) traiter les affaires du SEDE dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) engager le personnel administratif et technique, en fixer le traitement et valider les cahiers des charges ;
- c) préparer et présenter tous les objets à décider par l'assemblée des délégués ;
- d) élaborer les règlements à l'intention des organes compétents ;
- e) adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles ;
- f) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- g) préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives ;
- h) proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes dans le SEDE et le raccordement de nouvelles localités ainsi que les conditions financières et d'admission ;
- i) instituer des groupes de travail en fonction des besoins ;
- j) proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres ;
- k) garantir l'exploitation de l'ensemble des infrastructures ;
- l) faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences ;
- m) procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences ;
- n) surveiller la réalisation des mandats ;
- o) décider de toute dépense non prévue dans le budget et ne dépassant pas Fr. 150'000.- par objet ;

- p) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n'excède pas Fr. 150'000.- ;
- q) préavisers les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- r) accorder les autorisations de raccordement aux collecteurs du SEDE ; le comité peut déléguer tout ou partie de cette tâche au responsable du service technique.
- s) fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers ;
- t) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

² Le comité peut confier des tâches au bureau du comité.

Bureau du comité **Art. 17** Le comité désigne les membres du bureau du comité.

Tâches du bureau du comité **Art. 18** Les tâches du bureau du comité sont :

- a) la préparation de toutes les décisions du comité ;
- b) la mise en œuvre des décisions du comité, en particulier celles qui lui sont déléguées.

SECTION 6 : ORGANE DE REVISION

Vérification des comptes **Art. 19** ¹ L'organe de révision se compose de trois membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée des délégués.

² L'assemblée des délégués peut s'adjoindre les services d'autres personnes expérimentées en la matière ou leur confier la révision.

³ L'organe de révision examine tous les comptes du SEDE, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au comité à l'intention de l'assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papier-valeurs selon les articles 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes.

⁴ Les membres du comité et le caissier du SEDE ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

SECTION 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Responsabilité des installations **Art. 20** Le SEDE porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

Canalisations communales **Art. 21** ¹ Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui

pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux non polluées et des eaux usées.

² Les communes membres exécutent et financent les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements aux collecteurs du syndicat.

³ Le comité peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées.

⁴ Les communes tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEDE des modifications apportées.

Autorisation
raccordement

de **Art. 22** ¹ Aucun raccordement aux collecteurs du SEDE ne peut être opéré sans une autorisation écrite du SEDE. Les demandes de raccordement sont déposées au secrétariat communal, à l'attention du SEDE.

² Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Fortune

Art. 23 La fortune du SEDE se compose comme suit :

1. patrimoine administratif ;
2. patrimoine financier ;
3. fonds à destinations spéciales ;
4. fortune nette.

Revenus

Art. 24 ¹ Les comptes du service d'assainissement des eaux doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit des activités et des transactions ;
- c) le rendement des immeubles ;
- d) les éventuelles subventions fédérales et cantonales ;
- e) les autres contributions de tiers.

² Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement du SEDE au prorata :

- a) du nombre d'habitants, selon le dernier état annuel de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ;
- b) du tiers du nombre des emplois, selon le dernier recensement des emplois établis par l'OFS.

³ Le comité peut décider de pondérer les données ci-dessus dans des cas particuliers, tels que ceux issus de la présence d'un établissement entraînant une

importante charge de pollution ou de l'impossibilité, temporaire ou permanente, pour le SEDE ou pour la commune membre, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments de la commune membre.

⁴ Le comité fixe la participation à l'investissement initial due par les communes raccordées ultérieurement à la STEP ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

⁵ Les communes membres veillent à intégrer leur participation au financement des dépenses d'investissement et charges de fonctionnement du SEDE au budget communal, en application de la réglementation communale relative à la perception de la taxe de raccordement et de la taxe d'utilisation.

⁶ Une avance de 50% des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement budgétées est facturée aux communes membres en mars de l'année courante. La demande d'avance est accompagnée du décompte et de la facture du solde de l'année écoulée. Une deuxième avance de 40% est facturée au cours du mois de septembre de l'année courante. A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire de l'impôt d'Etat.

⁷ Les délais d'amortissements sont fixés conformément aux dispositions légales et à la durée de vie des ouvrages, installations, canalisations et équipements.

Responsabilité des communes **Art. 25** ¹ Les communes membres répondent des dettes du SEDE envers les tiers sur la base des chiffres de la population établis selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCom.

SECTION 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Litiges **Art. 26** ¹ Les litiges entre le SEDE et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution **Art. 27** Le SEDE peut être dissout avec l'approbation de Gouvernement, par décisions concordantes de toutes les communes membres ou par décision prise par la majorité des communes membres, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans le SEDE.

Liquidation **Art. 28** Lors de la liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.

Sortie

Art. 29 ¹ Le droit pour une commune membre de sortir du SEDE est régi par les articles 129 et 130 LCom.

² La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le SEDE et les communes affiliées.

³ La commune sortante reprend alors uniquement les installations du système d'assainissement défini par son territoire aux conditions susmentionnées. Le SEDE reste dans tous les cas propriétaire des installations à vocation régionale ou intercommunale.

Disposition transitoire

Art. 30 Pour la législature 2018 – 2022, le président du comité durant la législature 2013 – 2017 est rééligible. Le comité comprend ainsi un membre supplémentaire, en dérogation de l'article 13.

Approbation

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement.

Abrogation

Art. 32 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation et d'administration du SEDE du 12 juin 2013.

Entrée en vigueur

Art. 33 Le comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Discussion :

M. Jost Albert : *souhaite savoir de combien de voix nous disposerons en cas de fusion des 5 communes ?*

Le calcul des représentants s'effectue en fonction de la population. La répartition est revue annuellement par l'assemblée des délégués du SEOD.

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)

Dispositions légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01);
- Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600);
- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Code de procédure administrative (RSJU 175.1);
- Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11);
- Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- Règlements d'organisation et d'administration des communes membres du syndicat.

SECTION 1 : Dispositions générales

Nom

Article premier ¹ Sous la désignation de « Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs » (ci-après SEOD), constitué en 1983, s'unissent les communes de Boécourt, Bourrignon, Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Mervelier, Mettembert, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Rossemaison, Saulcy, Soyhières, Val Terbi, Vellerat et la commune de la Scheulte (BE) en un syndicat au sens des articles 123 et suivants LCom.

² Le syndicat a son siège à Boécourt.

³ La commune de la Scheulte est soumise à la législation jurassienne en vertu de l'article 134 LCom. Son affiliation est soumise à la ratification du Conseil exécutif du Canton de Berne.

Terminologie

Art. 2 Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts

Art. 3 ¹ Le SEOD assure la gestion des déchets sur le plan régional. Il peut collaborer avec d'autres régions ou avec des institutions cantonales ou intercantionales lorsque l'intérêt général s'en trouve renforcé.

² Il gère la filière des déchets combustibles des communes membres. Il organise notamment la collecte, le transport, le traitement, incluant toute la gestion administrative et financière, conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

³ D'entente avec les communes qui lui en confient la tâche, il organise la

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

collecte, le transport, le traitement, la valorisation, en tout ou partie, des déchets valorisables, y compris la gestion administrative et financière.

⁴ Il exploite notamment la décharge et le site de la Courte-Queue à Boécourt.

⁵ Il gère le centre de ramassage des déchets carnés.

⁶ En concertation avec les communes, il mène une politique visant à limiter et à réduire la production de déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation. Il peut confier des tâches aux communes.

⁷ Il fixe les tarifs des taxes prévues par le présent règlement de manière à assurer un autofinancement de ces tâches.

⁸ Il peut confier des tâches, signer des contrats avec des tiers et acquérir ou vendre des parts sociales de personnes morales partenaires dans les limites de ses compétences.

⁹ Il peut produire de l'énergie à partir des déchets.

Déchets

Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par:

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation (hormis thermique) n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés. Ils sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC) ;

- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables, généralement collectée dans des contenants usuels agréés (sacs poubelles taxés, conteneurs munis de puces et conteneurs semi-enterrés) ;

- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles agréés, généralement jusqu'à une contenance de 110 litres, en raison de leur encombrement ;

- déchets valorisables : la fraction des déchets urbains recyclables, y compris les biodéchets, autant que possible collectés séparément et faisant l'objet d'une valorisation matière ;

- déchets carnés : les cadavres d'animaux, les déchets de viande, les produits accessoires de l'abattage ainsi que les déchets du métabolisme dont le traitement est l'incinération en installations spécifiques ;

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

- autres déchets : les catégories de déchets non citées ci-dessus dont le SEOD n'assume pas de compétence particulière, hormis ceux admissibles dans la décharge dont le SEOD assume l'exploitation.

Champ
d'application

Art. 5 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux communes, ainsi qu'aux personnes domiciliées, en séjour, de passage ou exerçant une activité quelconque sur le territoire d'une des communes membres. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SEOD

Organes

Art. 6 Les organes du SEOD sont, conformément à l'article 127 LCom :

1. les communes membres ;
2. l'assemblée des délégués ;
3. le comité ;
4. l'organe de révision.

Incompatibilités

Art. 7 ¹ Les fonctions de membre du comité et de délégué à l'assemblée des délégués sont incompatibles.

² Les membres des conseils communaux ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

Secrétariat et
caisse

Art. 8 Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des représentants des communes dans les organes du SEOD. Ils ne sont pas membres et n'ont pas le droit de vote. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES

Communes affiliées

Art. 9 ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEOD et sont compétentes pour :

- a) adopter le présent règlement ;
- b) adopter les modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEOD, aux compétences financières de ses organes et à la clé de répartition ;
- c) nommer leur représentant au comité ;
- d) nommer leurs délégué et suppléant à l'assemblée des délégués ;
- e) voter toute dépense unique dépassant Fr. 5'000'000.- ou périodique dépassant Fr. 500'000.-. Les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées ;
- f) dissoudre le SEOD sous réserve de l'article 27.

² Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

³ Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes affiliées.

⁴ Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'article 124 LCom.

⁵ Les communes sont autorité de police en matière de déchets. Elles peuvent déléguer certaines compétences au SEOD, dans le cadre des dispositions légales supérieures.

⁶ Les communes membres sont compétentes en matière de gestion des déchets sur leur territoire. Elles peuvent déléguer des tâches au SEOD, conformément à la réglementation communale en la matière.

⁷ Les communes informent la population sur les questions relatives aux déchets, notamment sur la réduction de la quantité de ceux-ci, leur collecte et leur valorisation. Elles peuvent déléguer des tâches au syndicat, conformément à la réglementation communale en la matière.

SECTION 4 : ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des exécutifs communaux des communes membres du SEOD, nommés par ceux-ci, à raison d'un délégué par exécutif communal.

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président qui a le droit de vote. En cas de vacance ou d'absence, elle s'organise elle-même.

³ La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale.

⁴ En cas de vacance d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Convocation

Art. 11 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour traiter les comptes du SEOD et en décembre pour, notamment, adopter le budget.

² Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le comité ou trois communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux délégués et aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l'assemblée des délégués.

⁴ Dans les cas d'urgence, la convocation à l'assemblée doit se faire par

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

écrit. L'avis doit parvenir aux délégués vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

Quorum, décision et droit de vote

Art. 12 ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

² Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :

- a) chaque délégué dispose d'une voix d'office ;
- b) le total des voix selon la lettre a fait l'objet d'une deuxième répartition entre les communes au prorata de la population de chaque commune membre ;
- c) chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a et b ci-dessus.

Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des voix est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité le président tranche.

⁵ Sur demande d'un quart des délégués, les élections et les votations se font au bulletin secret.

⁶ L'assemblée de délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

⁷ L'assemblée des délégués peut soumettre au vote des communes membres toute décision qu'elle a prise. La majorité simple s'applique.

Procès-verbal

Art. 13 ¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y sont mentionnés le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans un délai d'un mois pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du comité et aux conseils communaux des communes membres.

Compétences

Art. 14 ¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ;

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

- b) approuver les rapports annuels, les comptes, les affectations aux fonds et provisions, les budgets de fonctionnement et d'investissements ;
- c) adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
- d) décider la création et la suppression de postes de travail à durée indéterminée ;
- e) désigner l'organe de révision des comptes ;
- f) fixer les indemnités à verser aux membres du comité, du bureau du comité et des groupes de travail ;
- g) approuver l'admission de nouvelles communes dans le SEOD et les conditions subséquentes sur proposition du comité ;
- h) modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 9, alinéa 1, lettre b ;
- i) décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
- j) décider toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitations courantes, notamment les frais d'entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, pour les dépenses uniques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 5'000'000.- ou pour les dépenses périodiques comprises entre Fr. 150'000.- et Fr. 500'000.-
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 150'000.- mais n'excédant pas Fr. 5'000'000.- ;
- l) approuver les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments ;
- m) contrôler les activités du comité ;
- n) préavisier les décisions à prendre par les communes membres.

² L'assemblée des délégués peut confier des tâches au comité.

SECTION 5 : COMITE

Composition et
constitution

Art. 15 ¹ Le comité se compose d'un représentant par commune membre du SEOD et d'un membre du Conseil de la Bourgeoisie de Boécourt-Séprais.

² Le représentant est un membre du conseil communal désigné par celui-ci pour une période correspondant à la législature communale.

³ Le comité élit son président et son vice-président.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués peut participer aux séances du comité du SEOD avec voix consultative.

⁵ Le comité peut s'adjoindre les services d'un tiers, dans les limites de ses compétences financières. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le comité qui fixe les modalités de travail. Le tiers n'a pas de voix décisionnelle.



MUNICIPALITÉ DE
COURRENDLIN

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

Quorum, décisions,
élections

Art. 16 ¹ Le comité ne peut valablement prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

² Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres du comité, les votations et les élections se font au scrutin secret.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^e tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire pour qu'un objet soit accepté. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation

Art. 17 Le comité représente le SEOD envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le SEOD valablement.

Compétences

Art. 18 ¹ Le comité a comme tâches de :

- a) traiter les affaires du SEOD dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) engager le personnel administratif et technique, en fixer le traitement et valider les cahiers des charges ;
- c) préparer et présenter tous les objets à décider par l'assemblée des délégués ;
- d) élaborer les règlements à l'intention des organes compétents ;
- e) adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles ;
- f) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- g) préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives ;
- h) proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes dans le SEOD et les conditions financières et d'admission ;
- i) instituer des groupes de travail en fonction des besoins ;
- j) proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres ;
- k) garantir l'exploitation de l'ensemble des infrastructures ;
- l) faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences ;
- m) procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences ;
- n) surveiller la réalisation des mandats ;
- o) décider de toute dépense non-prévue dans le budget et ne dépassant pas Fr. 150'000.- par objet ;
- p) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n'excède pas Fr.



MUNICIPALITÉ DE COURRENDLIN

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

150'000.- ;

- q) préavisier les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- r) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

² Le comité peut confier des tâches au bureau du comité.

Bureau du comité **Art. 19** ¹ Le comité désigne les membres du bureau du comité.

Tâches du bureau du comité **Art. 20** Les tâches du bureau du comité sont :

- a) la préparation de toutes les décisions du comité ;
- b) la mise en œuvre des décisions du comité, en particulier celles qui lui sont déléguées.

SECTION 6 : ORGANE DE REVISION

Vérification des comptes **Art. 21** ¹ L'organe de révision se compose de trois membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée des délégués.

² L'assemblée des délégués peut s'adjoindre les services d'autres personnes expérimentées en la matière ou leur confier la révision.

³ L'organe de révision examine tous les comptes du SEOD, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au comité à l'intention de l'Assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papier-valeurs selon les articles 40 et 44 du décret concernant l'administration financière des communes.

⁴ Les membres du comité et le caissier du SEOD ne peuvent pas faire partie de l'organe de révision.

SECTION 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Responsabilité des installations **Art. 22** Le SEOD porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et il en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Fortune **Art. 23** La fortune du SEOD se compose comme suit :

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

1. patrimoine administratif ;
2. patrimoine financier ;
3. fonds à destinations spéciales ;
4. fortune nette.

Revenus

Art. 24 ¹ Les comptes du service de gestion des déchets doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit des activités et des transactions ;
- c) le rendement des immeubles ;
- d) les éventuelles subventions fédérales et cantonales ;
- e) les autres contributions de tiers.

² Le déficit d'exploitation des déchets est pris en charge par les communes membres au prorata du nombre d'habitants, selon le dernier état annuel de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

³ Le syndicat a la compétence de percevoir directement auprès des remettants de déchets incinérables, de déchets à mettre en décharge, de déchets carnés ou d'autres déchets, définis à l'article 4, les émoluments destinés à la couverture des frais d'élimination ainsi que les taxes usuelles.

⁴ Les frais d'exploitation du centre de ramassage des déchets carnés sont répartis selon une clé de répartition déterminée par l'assemblée des délégués.

⁵ Les activités financières du SEOD sont présentées à la fois globalement et par types d'activités.

Responsabilité des communes

Art. 25 ¹ Les communes membres répondent des dettes du SEOD envers les tiers, sur la base des chiffres de la population établis selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCom.

SECTION 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Litiges

Art. 26 ¹ Les litiges entre le SEOD et les communes membres ou entre ces dernières résultant de l'application du présent règlement sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Art. 27 Le SEOD peut être dissout avec l'approbation de Gouvernement,

Règlement d'organisation et d'administration du SEOD

par décisions concordantes de toutes les communes membres ou par décision prise par la majorité des communes membres, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans le SEOD.

Liquidation	Art. 28 Lors de la liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées selon la clé de répartition de l'article 24, alinéa 2.
Sortie	Art. 29 ¹ Le droit pour une commune membre de sortir du SEOD est régi par les articles 129 et 130 LCom. ² Une commune peut sortir du SEOD en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d'une année. ³ Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du SEOD ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du SEOD, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant. ⁴ Dans tous les cas, la responsabilité d'une commune ne s'éteint que si elle s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les autres communes membres.
Approbation	Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement.
Abrogation	Art. 31 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation du Syndicat de communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont du 3 décembre 1998.
Entrée en vigueur	Art. 32 Le comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués le 23 mars 2017.

Le Président :

Le Secrétaire :

Discussion :

M. Albert Jost : relève que notre commune vient de refuser le crédit demandé par le SEOD pour la construction d'une déchetterie communale qui a été soumis au peuple en votation. Avec ce nouveau règlement, la compétence financière de l'assemblée des délégués est augmentée à Fr. 5'000'000.-. Selon les récentes paroles de Mme Collarin, elle estime que cette révision de règlement « évitera à l'avenir que les petites communes ne mettent les grandes en minorité ». Les décisions pourront ainsi être imposées aux petites communes par les grandes communes. Un tel règlement doit-il être accepté ? De manière identique au SEDE, c'est l'assemblée des délégués qui a compétence pour les dépenses inférieures à Fr. 5'000'000.- pour demander un vote communal.

Les délégués représentent-ils l'avis de la population ? Le contraire a été démontré lors de la votation de la semaine dernière.

Le délégué respecte l'avis du Conseil communal quel que soit son avis personnel.

M. Romain Voirol : souhaite savoir si dans ce nouveau règlement le ramassage de ordures ménagères en mode porte à porte est abordé ? Il a entendu que des conteneurs Moloks seront installés en différents endroits du village et souhaiterait savoir si ce projet va se concrétiser ? Dans ce cas, le ramassage des ordures porte à porte va-t-il être supprimé par les autorités communales ? Il regrette l'évolution des services de l'administration en faveur des citoyens qui se péjore et estime que ce système de collecte posera des problèmes pour certains citoyens notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite qui devront apporter leurs sacs à ordures jusqu'aux sites de collecte qui pourront être éloignés de leur domicile.

En cas d'installation de conteneurs Moloks, la tournée porte à porte sera supprimée. Cette décision a été prise par le Conseil communal.

M. Martin Fehr précise qu'aujourd'hui, la taxe au sac ne couvre plus les frais engendrés par les collectes en porte à porte et l'incinération des déchets. Afin de réduire ses coûts, le SEOD a pris l'option d'installer des conteneurs Moloks dans toutes les communes de la Vallée. Il est ainsi espéré de pouvoir éviter l'augmentation de la taxe au sac. L'installation ainsi que les conteneurs seront entièrement à charge du SEOD et aucun coût ne sera à charge de la Municipalité. Ces conteneurs seront implantés en différents endroits du village et serviront 200 à 250 citoyens. Pour les personnes qui rencontrent des difficultés, l'entraide entre voisins pourra intervenir.

M. Romain Voirol souhaiterait savoir comment il sera procédé pour contrôler que les sacs à ordures déposés soient des sacs taxés.

Aujourd'hui, si des sacs non-taxés sont retrouvés, ces derniers sont ouverts et il est régulier que le nom du contrevenant soit retrouvé. Ces derniers se voient adresser un avertissement. Il sera toujours procédé ainsi dans le futur lors de la vidange des conteneurs Moloks.

Au niveau du financement, M. Voirol rappelle que même s'il est déclaré que ces infrastructures seront installées gratuitement par le SEOD, cette institution est tout de même financée par les citoyens ...

Le SEOD dispose d'un grand capital suite à la mise en décharge de matériel issu du chantier de construction de l'A16. Un fond a été créé pour la réalisation de projets en faveur des communes.

M. Romain Voirol relève que dans tous les cas c'est les citoyens qui paient. Des frais supplémentaires seront engendrés pour la réalisation des contrôles.

Décision :

Au vote à mains levées, l'assemblée communale accepte tour à tour les deux règlements soumis.

7. Informations communales

M. le Maire communique différentes informations aux citoyens présents et relate notamment les différentes décisions importantes prises par le Conseil communal :

Passerelle sur la Birse – secteur centre commercial

Les travaux de construction de la passerelle sur la Birse dans le secteur du centre commercial seront achevés tout prochainement. Le système d'éclairage a été posé ces jours et ce passage pourra être utilisé prochainement.

Ruelle du Vieux-Moulin

Durant les travaux de rénovation d'un bâtiment en bordure de la ruelle du Vieux-Moulin, une signalisation spécifique a été mise en place. La rue pourra être utilisée en sens unique et les piétons doivent utiliser un itinéraire spécifique.

Centre commercial

Les travaux de construction du centre commercial ont débuté et l'ouverture est agendée en juillet 2018.

Bâtiment Juillerat Marie – route de Vicques

Le Conseil communal a soumis le projet de démolition du bâtiment propriété de Mme Marie Juillerat à la route de Vicques au Service du développement territorial ainsi que le projet visant à aménager une place de stationnement ainsi qu'une place verte. Un avis positif pour la démolition a été donné mais il est souhaité qu'un nouveau bâtiment soit construit ensuite sur ce terrain.

Carte des dangers – Chutes de pierres Choindez

Les travaux de sécurisation de la falaise entre la cantine de Choindez et la station-service sont arrivés à leur terme. Le projet relatif à la sécurisation de la parcelle de l'entreprise Carpoint reste à régler, les démarches dans ce but sont en cours.

Rue des Prés – assainissement de la route

Les travaux de réfection de la rue des Prés débiteront dans le courant du mois de juin. Le secteur sera sécurisé pour les usagers et tout particulièrement les enfants.

Locaux scolaires

Un bureau d'architecture a été mandaté pour réaliser une étude s'agissant des besoins en locaux scolaires pour la localité. Il sera tenu compte dans cette étude des possibilités qui peuvent être réalisées dans les locaux existants.

Fusion de communes

En vue de la votation du 11 juin prochain, le Conseil communal demande à la population un soutien massif à ce projet afin de marquer un accueil chaleureux aux communes partenaires. Ce projet est un pas vers le futur pour notre jeunesse et pour le bien de notre région.

4. Divers

M. le Maire informe les personnes présentes que deux assemblées ont été agendées à des dates rapprochées en raison de la quantité importante de dossiers à traiter. La prochaine assemblée ordinaire est agendée au lundi 12 juin 2017. A cette occasion, les comptes 2016 seront notamment présentés.

Une nouvelle assemblée sera également agendée au début du mois de septembre pour traiter différents dossiers relatifs à l'aménagement local.



Clôture

La parole n'étant plus demandée, M. le Président relève la participation des citoyens à l'assemblée de ce jour qui se monte à 2,27%. Il remercie toutes les personnes régulièrement présentes aux assemblées communales de l'intérêt porté à la chose publique. Il souhaite à chacun-e une bonne rentrée.

La séance est levée à 20h55.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire :

F. Périat

S. Willemin